



LÉGATION DE SUISSE  
EN HONGRIE

Budapest, le 3 juillet 1952.

*aa/mr.  
9.7.  
A. B. 52/30.8.  
m. No.  
9.7.*

Référence No. C.32.0.- Gu/sy.

A la Police fédérale des étrangers,

(à rappeler dans la réponse)

Berne.

Votre Réf. No. 335 092  
338 229  
E 3/72 St/WH.

Confidentiel

POLITISCHES DEPARTEMENT  
001746 - 7.JUL.1952  
A. B. 52/30.8.

*M. Prany  
K. Stegelm  
3. K. fund an  
8.7.52*

Monsieur,

Par lettre du 30 mai, vous avez bien voulu me signaler que vous êtes amené à traiter quelques cas de commerçants autrichiens et hongrois qui désirent entrer en Suisse pour y vendre des meubles antiques, des armes, des tapis et des bijoux. Présument que ces objets proviennent de persécutés politiques, vous relevez que, selon nos conceptions du droit, ils n'appartiennent pas régulièrement à leurs possesseurs actuels. Dès lors se pose la question de savoir s'il y a lieu de laisser ces commerçants entrer en Suisse et ainsi de favoriser les transactions d'objets acquis dans des conditions illégales. Vous voulez bien me demander de vous procurer des renseignements sur la provenance de tels objets et de vous faire part de mon avis sur cette question.

Il est hors de doute que l'Etat hongrois cherche à monnayer dans divers pays des objets d'art et de valeur, en vue de se procurer des devises. Il est non moins indéniable que cet Etat n'ayant pas été jusqu'à présent lui-même propriétaire d'objets de ce genre - à l'exception peut-être des meubles garnissant les musées ou les résidences officielles - n'a pu se les procurer qu'auprès de propriétaires de l'ancienne classe possédante. Comment et dans quelle mesure? Il est difficile de répondre avec certitude à cette question. Ce que l'on peut affirmer, en revanche, c'est que ces biens mobiliers ont fait l'objet de la part des communistes d'une série de mesures tendant à les enlever directement ou indirectement à leurs anciens propriétaires. Voici énumérées les plus marquantes d'entre-elles:

....



- La réforme agraire qui fut introduite immédiatement après l'occupation du pays par l'armée rouge et qui chassa les grands propriétaires terriens et les aristocrates de leurs demeures eut, pour conséquence, de laisser sans maîtres les biens qui garnissaient leurs résidences. Une partie fut détruite par le feu; ce qui en resta, est actuellement à la disposition d'organismes culturels communistes.
- Par décret-loi No 26/1948, relatif à la perte du droit de cité des émigrés et à la confiscation de leurs biens, les autorités communistes hongroises ont dépossédé tous les ressortissants de ce pays qui, réfugiés à l'étranger, n'avaient pas obtempéré à l'ordre de regagner le pays à l'expiration d'un certain délai. Par cette mesure, les autorités communistes ont pris possession de biens immobiliers relativement importants.
- Par décret-loi No 28/1948, concernant la liquidation des biens abandonnés, les autorités hongroises ont transféré dans la propriété de l'Etat tous les biens ayant appartenu aux personnes qui ont quitté la Hongrie entre le 2 septembre 1939 et le 4 avril 1945 pour se rendre "en Allemagne ou dans un autre pays allié fasciste", ou qui ont quitté la Hongrie en tant que "fascistes" et qui ne sont pas rentrés en Hongrie avant le 31 octobre 1945. Les meubles confisqués sur la base de cette loi auraient été divisés en deux groupes: d'une part les meubles de valeur, mis à la disposition des Ministères hongrois ou de hauts fonctionnaires; d'autre part, les meubles de moindre valeur, distribués aux membres du Parti communiste et aux Israélites dépossédés par les mesures anti-juives nazies.
- Une autre cause de dépossession ressort des mesures de déportation qui frappèrent 30 à 40 mille personnes durant l'été 1951. Les familles expulsées se voyaient contraintes d'abandonner une partie importante de leur mobilier, en le laissant soit dans leurs appartements réquisitionnés, soit en mains d'acquéreurs à vil prix, soit encore auprès d'amis, avec mandat de le réaliser.
- A son § 2, alinéa 1, litt. b, et alinéa 2, le décret-loi 4/1952, relatif à la nationalisation de la propriété bâtie, prévoit l'expropriation non seulement des immeubles, mais également des meubles, lorsqu'ils ont appartenu à des capitalistes ou exploitateurs du peuple. Cette mesure, la plus radicale et la plus générale de toutes, a notamment vivement atteint les déportés qui avaient laissé leurs meubles chez des amis au moment de leur expulsion, dans l'espoir de pouvoir en retirer, par leur vente, des ressources permettant de subvenir aux besoins les plus essentiels.
- Les dispositions pénales condamnant les actes contre la sûreté de l'Etat prévoient, dans certains cas, outre la peine privative de la liberté, la confiscation des biens des condamnés.

- L'ordonnance 13/1949 concernant les musées et les monuments historiques oblige tout propriétaire des objets ayant une valeur historique, à les déclarer. L'Etat exerce un droit de préemption sur les objets ainsi déclarés.
- Au printemps 1951, tous les magasins de tapis ont été nationalisés. Un stock relativement important de tapis d'orient serait entré ainsi dans la propriété de l'Etat. Une bonne partie des biens saisis aurait déjà été exportée.
- Au mois d'avril 1952, les magasins d'antiquités et d'objets usagés ont été nationalisés. A l'exception des meubles et objets pris en commission par les propriétaires des magasins, tous les objets d'art, tableaux, porcelaines etc. sont passés dans la propriété de l'Etat.
- Outre ces mesures qui ont des conséquences directes sur les biens des intéressés, il en existe d'autres qui leur portent indirectement atteinte. Il en est ainsi, par exemple, des personnes qui, en raison de leur appartenance à la classe capitaliste, sont privées d'un emploi et qui, de ce fait, se voient contraintes de réaliser peu à peu leurs biens à des prix très inférieurs à la valeur réelle des objets cédés. Se trouvent également dans cette situation les personnes âgées à qui, du jour au lendemain, le service de pension est supprimé. Les intéressés ont la possibilité ou bien de vendre de gré à gré ou de demander une avance contre remise d'objets à un organisme étatisé, sorte de Mont-de-piété qui, depuis la nationalisation des magasins d'antiquités, de porcelaines et de tapis d'orient ont le monopole de ce genre de commerce. Il est intéressant de relever que les objets mis en vente sont estimés par une commission qui en fixe également le prix et il est significatif de constater que les prix des meubles anciens et de style, c'est-à-dire provenant de milieux aristocratiques ou bourgeois, sont fixés volontairement à des prix inférieurs à ceux des autres objets.

L'énumération de ces mesures indique avec quelle ampleur et de quelle manière systématique les autorités communistes de ce pays ont cherché et poursuivent encore la ruine de tous ceux qui possédaient des biens avant l'instauration du nouveau régime. Expropriation sans indemnité, confiscation, vente à l'encan ou à vil prix, interdiction de prendre emploi, déportation, nationalisation du commerce et contrôle du prix des objets anciens ou usagés, telles sont les mesures que l'Etat hongrois n'a cessé obstinément d'appliquer à l'ancienne classe possédante en vue de la détruire.

En ce qui concerne la question de savoir si et comment ARTEX se procure des meubles qui sont entrés dans la

propriété de l'Etat hongrois en exécution de ces mesures, la Légation ne dispose pas de renseignements suffisamment précis qui permettent d'établir la suite des chaînons entre le moment où les meubles sont enlevés à leurs propriétaires et celui où ARTEX les reçoit. Il est, cependant, naturel de penser que l'Etat hongrois, s'il a l'intention de faire le commerce d'objets d'art, n'aura pas de peine à se les procurer dans ses propres entrepôts et que ARTEX, entreprise nationale de vente d'objets de ce genre à l'étranger, fasse de ces biens, l'objet de ses offres de vente. Ce qui vient renforcer cette assertion est le fait qu'il n'est un secret pour personne à Budapest que ladite entreprise nationale réunit les objets les plus propres à être écoulés sur les marchés étrangers. Il est notamment un des principaux clients des magasins étatisés où sont exposés à la vente au public les objets d'art et meubles anciens ayant appartenu soit à des particuliers qui ont été amenés à les céder volontairement, soit même à des personnes victimes d'expropriation ou de confiscation.

Les quelques indications figurant ci-dessus donnent une faible idée de l'étendue des mesures en cause, de l'habileté avec laquelle elles sont parfois conçues, de l'implacabilité avec laquelle elles sont exécutées et surtout des malheurs qu'elles ont suscités. Quoiqu'il en soit, elles éclairent d'un jour singulier le caractère des transactions que se proposent de faire les commerçants dont il est fait mention dans votre lettre. S'agissant plus particulièrement de M. Ivan Lukacs, chef de section de l'entreprise ARTEX, je tiens à vous signaler que lors de l'entretien qu'il a eu dans nos bureaux, il avait déclaré vouloir se rendre en Suisse pour y vendre entre autres des brosses de crins de cheval, de la soie de pores et des objets de porcelaine Herend. En revanche, il n'a jamais été question d'un commerce de meubles anciens. C'est pourquoi il m'intéresserait de connaître les renseignements que vous avez recueillis sur l'activité probable de cet étranger, notamment sur son intention de faire en Suisse des tractations qui, à tous égards, ne méritent pas notre approbation. Par note de ce jour, je fais connaître au Ministère hongrois des Affaires

- 5 -

étrangères la décision que vous avez prise à l'égard de ce ressortissant hongrois.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.